

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES
AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

Avenant n° 54

Conclu entre :

La Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF),
représentée par Monsieur Philippe CHOUTET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M.

L'Union des Fédérations de Transport (UFT), mandatée par la FNTR, représentée par M.

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles
(UNOSTRA), représentée par M.

d'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. *DOUINE Thierry Gouvenot Pascal*

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M. *DURANT Maxime*
M LE DANTEC Jean Paul - n CORDIER Thierry

La Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR), représentée par M.

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M. *Faurent Ri chard*

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M. *CLOS Patrice*
LEFEBVRE Bruno

d'autre part,

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 Avril 1974, conclu en application de l'article 10 de
la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du
transport, modifié par les avenants n°1 à 53, ce dernier en date du 01 juillet 2008 est à nouveau
modifié comme suit :

Article 1^{er} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

JR *d* *3* *GT* *LA*
TC *gr* *JPLD*
HP *[Signature]*

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

Article 2 – ENTREE EN APPLICATION

Conformément aux dispositions du *Protocole d'accord pour une modernisation sociale du transport routier de marchandises* du 11 décembre 2009, les taux des indemnités forfaitaires figurant dans le présent avenant entreront en application dès lors qu'auront été :

- promulguée la loi sur l'aménagement des dispositions relatives à l'éligibilité des heures d'équivalence aux réductions « Fillon » sur les charges patronales de sécurité sociale ;
- publié au journal officiel l'arrêté d'extension dudit avenant.

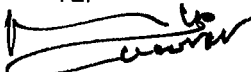
Article 3 – PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-1 et L.2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009

Fédération des entreprises de transport et logistique de France

TLF



L'organisation des transporteurs routiers européens

OTRE

L'Union des fédérations de transport mandatée par la FNTR

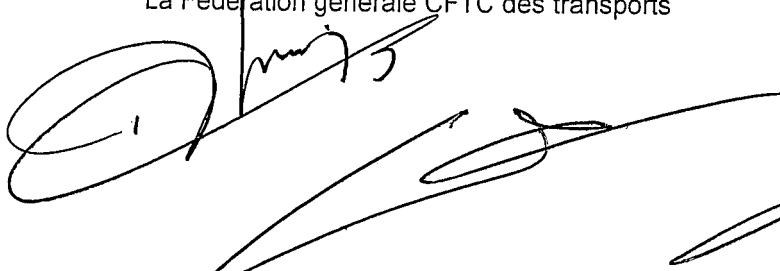
UFT

L'union nationale des organisations syndicales
des transporteurs routiers automobiles

UNOSTRA

La Fédération générale CFTC des transports

La Fédération Générale des transports
et de l'équipement FGTE-CFDT

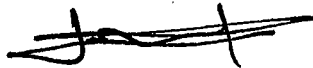


JR
L &

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-LINCP

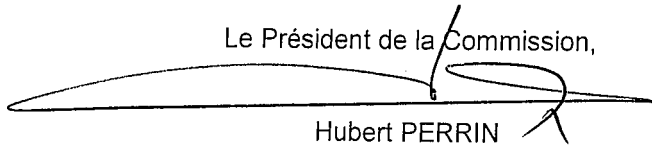


La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT



La Fédération nationale des chauffeurs routiers
FNCR

Le Président de la Commission,



Hubert PERRIN

Dépôt à la Direction Générale du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de
la solidarité et de la ville

le

sous le n°

JA
TC 57
LS
JPLDP
JP

